

N° 6003⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.4.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.4.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports suite à son examen des articles.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte des propositions d'amendements de ladite commission parlementaire (insertions en gras, suppressions en barré).

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Amendement portant sur l'article 1er, paragraphe 3:**Libellé proposé:*

„3) L'aide forfaitaire est en principe octroyée sous forme de subvention en capital. Si elle revêt une autre forme, son montant s'apprécie selon son équivalent-subvention brut, dont la méthode de calcul doit soit satisfaire aux critères retenus dans **des les** dispositions communautaires **applicables dans le domaine des aides d'Etat** soit avoir été approuvée par la Commission.“

Commentaire:

La commission parlementaire juge opportun de préciser tant soit peu l'origine des critères auxquels la méthode de calcul servant à déterminer l'équivalent-subvention brut doit satisfaire, même si elle reconnaît que les textes communautaires en question font régulièrement l'objet de modifications.

Amendement portant sur l'article 2, point b):

Libellé proposé:

„b) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1, ~~point A~~ de la présente loi;“

Commentaire:

La commission parlementaire entend redresser une erreur de renvoi.

Amendement portant sur l'annexe 1, paragraphe 2, point c):

Libellé proposé:

„c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées **à la phrase qui précède** au ~~premier alinéa, point e)~~.“

Commentaire:

La commission parlementaire corrige le renvoi au sein du point c) du deuxième paragraphe de l'annexe 1.

Amendement portant sur l'annexe 2:

Libellé proposé:

„Au sens de l'article 2 (c) de la présente loi, il faut comprendre par „petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article 4 ~~3(4)~~ de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.“

Commentaire:

La commission parlementaire note que le renvoi en question est à corriger. Plus précisément, il s'agit des paragraphes (2) et (3) de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée qui sont visés.

*

Au nom de la commission parlementaire précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Le Vice-Président,

Colette FLESCH

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er – *Objet*

(1) L'Etat, représenté par le ministre, peut octroyer jusqu'au 31 décembre 2010 une aide forfaitaire aux entreprises visées à l'article 3 d'un montant maximal de 500.000.– euros par entreprise concernée, sans préjudice de l'application de l'article 7, relatif au cumul des aides.

(2) Les montants sont des montants bruts, avant déduction éventuelle d'impôts ou de toute autre retenue.

(3) L'aide forfaitaire est en principe octroyée sous forme de subvention en capital. Si elle revêt une autre forme, son montant s'apprécie selon son équivalent-subvention brut, dont la méthode de calcul doit soit satisfaire aux critères retenus dans des **les** dispositions communautaires **applicables dans le domaine des aides d'Etat** soit avoir été approuvée par la Commission.

Art. 2 – *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a) „ministre“: le ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- b) „entreprise en difficulté“: toute entreprise visée par les Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1, ~~point A~~ de la présente loi;
- c) „Commission“: la Commission des Communautés européennes;
- d) „aide *de minimis*“: une aide de faible montant telle que définie par le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

Art. 3 – *Entreprises éligibles*

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires de certaines professions libérales au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:

- a) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances;
- b) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008;
- c) actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, au sens du règlement (CE) No 104/2000 du Conseil;
- d) actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE;
- e) actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE:
 - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
 - ii) lorsque l'aide est conditionnée par le fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- f) actives dans l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, lorsque l'aide au sens de l'article 1er est directement liée aux quantités exportées, est en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- g) actives dans le secteur houiller, au sens du règlement (CE) No 1407/2002 concernant les aides d'Etat à l'industrie houillère.

Art. 4 – Procédure de demande

(1) La demande en obtention d'une aide forfaitaire est déposée par écrit auprès du ministre. Elle est accompagnée d'un dossier complet permettant au ministre d'apprécier les critères prévus à l'article 5.

(2) Le cas échéant, la demande mentionne les aides qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1er janvier 2008, en ce compris des aides *de minimis*. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision du ministre, elle doit en informer immédiatement celui-ci, par écrit ou par voie électronique.

Art. 5 – Critères d'appréciation

(1) Le ministre apprécie l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional ou l'effet potentiel de l'attribution à l'entreprise d'une aide forfaitaire sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

(2) Dans cette appréciation, il considère l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux et son rôle économique régional.

(3) L'aide forfaitaire au sens de l'article 1er ne peut être attribuée qu'à une entreprise qui a démontré avoir fait des efforts adéquats pour obtenir une autre source de financement.

(4) L'aide forfaitaire au sens de l'article 1er ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

Art. 6 – Procédure d'attribution

(1) Le ministre peut s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications.

(2) Le ministre ne peut octroyer une aide forfaitaire qu'après avoir vérifié que les dispositions des articles 5 et 7 sont respectées et dans les limites des crédits budgétaires, conformément à l'article 9.

(3) Il peut subordonner le versement d'une aide forfaitaire à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

Art. 7 – Cumul d'aides

(1) L'aide forfaitaire peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.

(2) Si l'entreprise a reçu une ou plusieurs aides *de minimis* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme de l'aide au titre de l'article 1er ci-avant et de l'aide ou des aides *de minimis* précédemment reçues ne peut pas dépasser 500.000.– euros pour la période entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010.

Art. 8 – Suivi des aides octroyées

(1) La documentation relative à l'octroi des aides au titre de la présente loi doit être conservée par le ministre pendant 10 ans en vue de sa présentation à la Commission en cas de demande de celle-ci.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que les critères d'attribution des aides au sens de l'article 5 étaient remplis, en particulier, que les bénéficiaires des aides versées au titre de la présente loi n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b), au 1er juillet 2008.

Art. 9 – Dispositions financières

L'octroi des aides forfaitaires se fera dans les limites des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10 – Perte du bénéfice de l'aide et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide forfaitaire si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, si les conditions particulières au sens de l'article 6 (3) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de la même disposition à moins que le ministre, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise n'en décide autrement.

(2) La perte du bénéfice de l'aide forfaitaire implique la restitution de l'aide, augmentée des intérêts légaux.

Art. 11 – Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide forfaitaire cesse volontairement son activité au cours d'une période de deux ans à partir de la décision ministérielle d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 12 – Dispositions pénales

(1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de la restitution de l'aide obtenue au titre de la présente loi, conformément à l'article 10 ci-avant.

(2) Les dispositions du livre 1er du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 13 – Prorogation

Le délai d'octroi de l'aide prévu à l'article 1er peut être prorogé par règlement grand-ducal pour deux périodes successives d'un an, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission.

Art. 14 – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

ANNEXE 1

Entreprise en difficulté

Au sens de l'article 2, point b) de la présente loi:

(1) Une grande entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.

(2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
- c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées **à la phrase qui précède au premier alinéa, point e).**

*

ANNEXE 2

Petites et moyennes entreprises

Au sens de l'annexe 1, il faut comprendre par:

„petites et moyennes entreprises“: les entreprises répondant aux conditions de l'article **4(3) 3(4)** de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

